



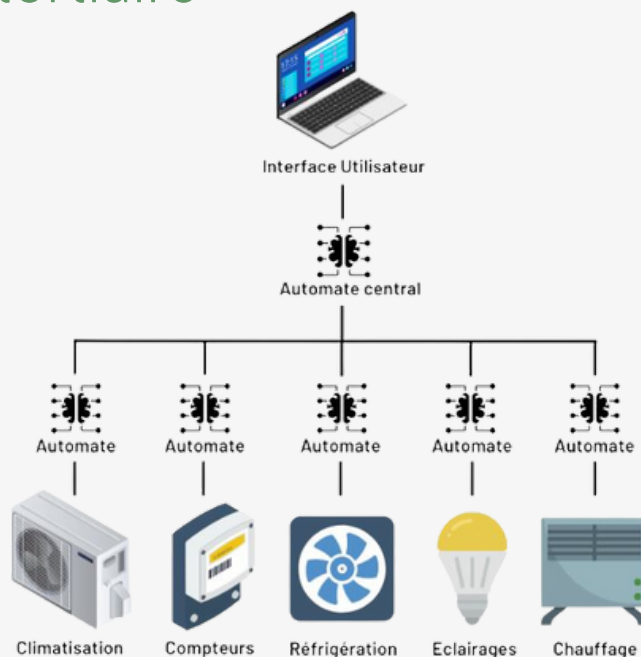
## DOSSIER : Décret “BACS” - L'obligation de piloter l'énergie dans le bâtiment tertiaire

### Qu'est-ce qu'un BACS ?

Les « **BACS** » pour « **B**uilding **A**utomation and **C**ontrol **S**ystem » ou « systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments » permettent de piloter les installations techniques du bâtiment (chauffage, climatisation, ECS, éclairage etc.). Cela correspond à un système de **GTB (Gestion Technique de Bâtiment)**.

#### Objectifs:

- Suivre, enregistrer et analyser les données de consommations et de productions
- Ajuster la consommation en fonction de l'usage du site et optimiser la gestion du bâtiment
- Détecter les dérives de consommations pour permettre d'alerter les responsables d'exploitation



et aussi : capteurs, sécurité, panneaux photovoltaïques, bornes de recharge de parking...

### Que dit le décret ?



#### Obligations :

**Le décret BACS mis en place le 1er janvier 2021 impose l'installation de BACS dans les bâtiments tertiaires** équipés d'un système de chauffage ou d'un système de climatisation, combiné ou non avec un système de ventilation, **d'une puissance nominale utile supérieure à 70 kW.**

La puissance prise en compte correspond à la somme de la puissance de chauffage et de la puissance de climatisation. En cas de système réversible, la puissance la plus élevée entre la puissance calorifique et frigorifique est prise en compte.



#### Échéances :

- **08 avril 2024** pour les bâtiments neufs (**Puissance > 70kW**)

*Date de permis de construire > 21/07/2021*

- **1er janvier 2025** pour les bâtiments existants (**Puissance > 290kW**)

- **1er janvier 2027** pour les bâtiments existants (**Puissance > 70kW**)

### AIDES FINANCIERES

Fiche CEE dédiée aux BACS (classe A ou B) → **fiche BAT-TH-116**  
**COUP DE POUCE** avec une valorisation **multipliée par deux** d'ici à juin 2024 - Abrogation de la fiche le 01/01/2025  
**Coût d'un GTB: 25 à 30€/m<sup>2</sup>**



### DOCUMENTATION

Décret n°2023-259 du 07 avril 2023







### GUIDE COMPLET



# ACTUALITÉ : Réglementation de la qualité de l'air intérieur (QAI)



La **réglementation** concernant la qualité de l'air intérieur a fait l'objet d'une **nouvelle procédure** parue au *décret n°2022-189 du 02 décembre 2022*. Cette nouvelle réglementation s'articule autour de **4 volets principaux** :

VOLET 1 : Évaluation des moyens d'aération	VOLET 2 : Autodiagnostic de la QAI	VOLET 3 : Campagne de mesures de polluants réglementaires	VOLET 4 : Plan d'actions
Comprend une vérification de l'accessibilité des ouvrants, des moyens de ventilation. Inclue une mesure de CO2 à lecture directe. 	Doit permettre de détecter les polluants présents sur site et diminuer l'exposition des occupants aux polluants. 	Comprend un prélèvement des polluants sur site et une analyse de polluants en laboratoire. 	Propose des actions correctives au niveau du bâtiment (stockage des matériels émissifs et stratégies d'aération). 
✔ Peut être réalisé par l'exploitant ou l'occupant lui-même	✔ Peut être réalisé par l'exploitant ou l'occupant lui-même	✔ Réalisé par un organisme accrédité	
<b>ANNUEL</b> 1ère échéance : <b>31/12/2024</b>	<b>TOUS LES 4 ANS</b> 1ère échéance : <b>31/12/2026</b>	A chaque <b>étape clé</b> de la vie du bâtiment (Travaux intérieurs, rénovation, extension)	<b>TOUS LES 4 ANS</b> 1ère échéance : <b>31/12/2026</b>

## Des documents sont mis à la disposition des exploitants et occupants pour les volets 1, 2 et 4.

Les bâtiments concernés par le dispositif sont :

- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ; Les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires pour mineurs ;
- Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

### Au 1er janvier 2025 :

- Les structures sociales, médico-sociales et de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé ;
- Certains établissements et services médico-sociaux ;
- Les établissements pénitentiaires prenant en charge des mineurs.

## FONDS VERT : il revient en 2024



Le Gouvernement a décidé de **pérenniser le Fond Vert jusqu'en 2027** afin d'accompagner les collectivités territoriales dans la **transition énergétique**. Ce fond est renforcé par de 2,5Md€ dès 2024 avec une enveloppe de 500M€ dédiée à la **rénovation des écoles**. L'ensemble des mesures composant le premier Fonds Vert de 2023 sont reconduites en 2024.

Concernant la **rénovation des bâtiments publics**, les projets éligibles devront répondre aux exigences suivantes :

- Diminution de 40% de la consommation énergétique ;
- Diminution significative des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Les préfets restent les interlocuteurs des porteurs de projet. Les demandes d'aides pourront être déposées au cours de l'année 2024 via la plateforme Aides-Territoires. Les demandes déposées et n'ayant pas été instruites en 2023 seront reportées en 2024.